

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DES PORTES DE MEUSE

Ce règlement porte l'objectif de favoriser le développement et la structuration de la vie associative locale, de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative associative représentant un intérêt général.

⇒ *Règlement disponible : en téléchargement sur le site internet et la Page Facebook de l'intercommunalité et sur demande auprès des services de la Codecom.*

- ✓ www.portesdemeuse.fr
- ✓ www.facebook.com/PortesDeMeuse
- ✓ contact@portesdemeuse.fr
- ✓ 03 29 75 97 40

Article 1 - Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations œuvrant sur le territoire des Portes de Meuse, dans les domaines de **l'animation, de la culture, de la jeunesse et du patrimoine**. Il définit par ailleurs les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Par le biais de ce règlement, la Communauté de Communes souhaite apporter son soutien aux thématiques mentionnées ci-après :

- Participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.
- Animations dans les communes visant à promouvoir les activités culturelles et environnementales.
- Animations dans les communes visant à promouvoir l'histoire et le patrimoine du territoire.
- Sensibilisation et éducation du public à la protection de l'environnement, à la lutte contre la violence, la xénophobie et le racisme.
- Mutualisation du portage de projets à dimension intercommunale (thématique et/ou localisation).

Article 2 - Bénéficiaires

Les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire intercommunal.

Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention, quel que soit le projet présenté, d'après la Loi du 9 décembre 1905.





Les associations dont le siège n'est pas situé sur le territoire intercommunal peuvent prétendre à une subvention au titre du présent règlement si l'intégralité du projet est portée sur le territoire des Portes de Meuse. Dans l'éventualité où le projet global concernerait d'autres territoires, seules les dépenses relatives aux actions portées sur les Portes de Meuse seront éligibles.

Article 3 - Critères d'éligibilité du projet

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet, composé du Cerfa N°12156*05 et du formulaire annexe intercommunal de justification des critères d'éligibilité : par conséquent, aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.

Critères d'évaluation généraux :

1. Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes du territoire intercommunal, mais concerner, par ses implications, partie ou totalité du public de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.
2. La Communauté de Communes sera sensible à la cohérence de la planification et de la localisation des événements portés au titre du présent règlement.
3. La Communauté de Communes privilégiera les dossiers soutenus financièrement par au moins un partenaire.

Critères d'éligibilité : 4 critères doivent être remplis et justifiés dans la liste suivante pour que le dossier soit éligible.

- Partenariat et mise en réseau avec d'autres structures.
- Initiatives en faveur de la protection de l'environnement : circuits courts, tri des déchets, toilettes sèches, etc.
- Echange et partage de matériel avec d'autres associations.
- Dimension innovante et caractère exceptionnel de l'action.
- Communication assurée par l'association à l'échelle intercommunale.
- Plus-value artistique : participation de professionnels.
- Rayonnement qui dépasse le territoire (exemple : festivals).
- Le projet contribue à protéger/mettre en valeur le patrimoine du territoire.
- Le projet contribue à la pérennisation et/ou à la création d'activités de loisirs.
- Le projet favorise la création/pérennisation d'emploi(s).
- Le projet favorise le développement de l'association (augmentation du nombre d'adhérents).

Bonus : « Evénements et projets écoresponsables » (2021)

Un bonus de 500 euros maximum pourra être attribué aux événements et projets écoresponsables, dans la limite d'un bonus annuel par projet et par association, sous réserve de s'inscrire dans une démarche de « circuits courts » : le porteur de projet doit s'appuyer sur les ressources du territoire intercommunal de préférence, dont les productions agricoles à travers les circuits courts. Par exemple, le mode de commercialisation des produits doit s'exercer soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Par ailleurs, le projet doit valoriser les produits agricoles du territoire et proposer une alimentation de qualité et de proximité.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-055-200066108-20210209-D21_014-DE



Article 4 - Nature des dépenses subventionnables

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes dans le cadre défini à l'article 1 dudit règlement, les dépenses concernant les éléments listés ci-après :

- Location ou achat¹ de matériel.
- Frais de transport de personnes et de matériel.
- Frais de repas des intervenants.
- Cachets d'artistes.
- Rétributions d'intervenants extérieurs.
- Frais de communication.

Article 5 - Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit comporter les pièces listées ci-après : formulaire Cerfa N° 12156*05 dûment complété, daté et signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), des devis le cas échéant, et du formulaire annexe intercommunal de justification des critères d'éligibilité.

L'association qui sollicite une subvention auprès de l'intercommunalité s'engage également à transmettre à la Collectivité l'ensemble de ses coordonnées à jour : adresse postale, téléphone et mail. Les correspondances par voie électronique seront privilégiées afin d'optimiser les échanges relatifs à l'instruction des dossiers.

La Communauté de Communes se réserve le droit de solliciter auprès de l'association toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile à l'instruction de la demande de subvention.

Article 6 - Modalités de versement et plafond des subventions

L'association s'engage à fournir à la Collectivité les preuves qui correspondent aux engagements mentionnés dans l'article 7 « Modalités d'information du public » : affiche, flyer, publicité presse, mails d'information, agenda du site internet www.portesdemeuse.fr, etc.

L'association s'engage également à fournir à la Collectivité une estimation de la fréquentation relative à chaque projet bénéficiant d'une subvention intercommunale.

Sauf dispositions particulières votées par le Conseil de Communauté, le versement de la subvention interviendra après le vote du budget de la Collectivité, sans autre démarche de la part de l'association qui en aura fait la demande.

En cas de subvention d'investissement, l'aide allouée par la Codecom sera versée sur présentation des justificatifs² : facture(s).

¹ L'association doit prouver la pertinence de l'achat au vu du projet subventionné et du parc de matériel disponible à la location auprès de l'intercommunalité et des associations du territoire.

² Un acompte de 50 % pourra être versé sur demande écrite auprès des services de l'intercommunalité, pour les demandes de subventions dont le montant total est supérieur à 2 000 euros.





La participation financière de la Communauté de Communes est pondérée en fonction du nombre de critères d'éligibilité remplis par le projet de l'association et versée dans la limite de 5 000 euros par projet et dans la limite de 7 500 euros par bénéficiaire et par an.

Il est strictement interdit de cumuler une subvention au titre du présent règlement avec une subvention attribuée dans le cadre d'une Convention d'objectifs et/ou de partenariat avec l'intercommunalité. Enfin, tout cumul de subventions entre les différents règlements d'aide aux associations portés par la Communauté de commune est prohibé pour une même structure associative.

Exceptionnellement, la Codecom se réserve le droit de dé plafonner les montants susmentionnés.

Les projets impliquant une aide intercommunale inférieure à 300 euros ne seront pas recevables.

La Codecom se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention et/ou de l'acompte versé à l'association si le projet subventionné n'est pas réalisé et si les obligations d'information du public mentionnées dans l'article suivant ne sont pas respectées.

Pandémie Covid-19 (année 2021) : Considérant la situation sanitaire et l'évolution de la l'épidémie depuis le début de l'année 2020. Considérant l'incertitude quant à la réalisation des projets, manifestations et autres événements portés au titre du présent règlement face à l'évolution des protocoles de sécurité sanitaire en vigueur. Le montant d'aide affecté pourra être proratisé en fonction des dépenses réellement effectuées, le cas échéant, sur présentation des factures visées. Par ailleurs, la Collectivité se réserve la possibilité d'annuler le versement ou de solliciter un remboursement de tout ou partie des subventions attribuées dans le cas d'une annulation ou d'un report de projet à l'année N+1.

Article 7 - Modalité d'information du public & obligations de l'association

L'association s'engage à respecter les obligations suivantes en matière de communication et à **en fournir les preuves à la Collectivité :**

- Assurer la communication relative à son projet sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- Mentionner le soutien financier de la Collectivité comme indiqué ci-après dans l'ensemble de ses communications : « Avec le soutien de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ».
- Intégrer le logo de la Collectivité sur l'ensemble de ses supports de communication et de promotion du projet subventionné. Les logos et la charte graphique « Portes de Meuse » sont disponibles en téléchargement libre sur le site internet de la Codecom : **www.portesdemeuse.fr/documents-telechargeables**

NB : Le non-respect de ces obligations entraîne l'annulation du versement de l'aide attribuée ou le remboursement de la subvention octroyée.

Seuls les projets subventionnés par l'intercommunalité pourront faire l'objet d'une communication au travers des médias de la Collectivité, sur demande et fourniture des pièces nécessaires par les associations concernées.





Article 8 - Procédure de dépôt et d'instruction du dossier

Une réunion de la Commission d'examen des demandes de subventions est organisée dans l'année. Aussi, une session supplémentaire pourra être organisée dans le cas où l'ensemble des crédits annuels de subventions n'aurait pas été consommé lors de la première session.

⇒ **Date limite de dépôt des dossiers : 15 mars de l'année en cours.**

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

Décision d'attribution de la subvention :

La Commission examine les projets au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La Commission établit la liste des subventions à attribuer, sous forme de propositions qui doivent être ensuite validées par le Conseil de Communauté.

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit un mail de notification à la suite du Conseil de Communauté. Tout refus d'attribution de subvention sera notifié, par mail également.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/02/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-055-200066108-20210209-D21_014-DE